

Fonds international pour la diversité culturelle (le Fonds) Questions fréquentes

NB: Questions reçues par le Secrétariat à travers le compte courriel du Fonds. Les réponses à ces « Questions fréquentes » sont basées sur les Directives opérationnelles sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (les Directives) et sur les Décisions prises par le Comité Intergouvernemental (le Comité) et par la Conférence des Parties.

1. **Existe-il des plafonds minimum ou maximum pour les demandes de financement soumis auprès du Fonds ?**

Le Comité a décidé de ne pas établir un plafond minimum ou maximum pour les demandes de financement. Les demandeurs doivent être conscients du fait que le montant total du Fonds est actuellement de 2.3 millions USD. Toutefois, à la fin de la phase pilote de 36 mois en juin 2012, le Comité pourra décider de mettre en place un plafond minimum ou maximum.

2. **Est-ce que les documents de travail du Fonds, par exemple les formulaires de demande de financement et la note explicative, sont disponibles dans d'autres langues que l'anglais ou le français ?**

Le Règlement intérieur du Comité indique que les langues de travail de toutes les activités du Comité sont l'anglais et le français. Par conséquent, toute demande de financement soumise au Secrétariat de la Convention doit être soit en anglais ou en français.

Les versions arabe, anglaise, chinoise, espagnole, française et russe des Résolutions approuvées par la Conférence des Parties, y compris les Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle, sont disponibles sur le site web de la Convention.

3. **Est-ce que les programmes/projets qui impliquent la production d'expressions culturelles sont admissibles au Fonds ?**

L'objectif du Fonds est de soutenir :

i) **Les Programmes/projets** qui visent à :

- faciliter l'adoption de politiques culturelles ayant pour objet de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles et, le cas échéant, renforcer les infrastructures institutionnelles correspondantes ;
- proposer des opportunités de renforcement des capacités ;
- renforcer les industries culturelles existantes ;
- favoriser l'émergence de nouvelles industries culturelles ;
- protéger les expressions culturelles soumises à un risque d'extinction ou à une grave menace ou nécessitant une sauvegarde urgente.

ii) **Les activités d'assistance préparatoire** qui permettent d'identifier les besoins particuliers des pays en développement qui sont Parties à la Convention et qui peuvent les soutenir dans la préparation de leurs demandes de financement. Cela peut inclure, par exemple, la mise sur pied de consultations avec les parties prenantes, la réalisation d'inventaires, de recherches et/ou d'analyses de cas.

Des programmes, projets et demandes qui impliquent **uniquement** la production des expressions culturelles ne sont pas admissibles au Fonds.

4. *Les contrats sont-ils faits entre l'UNESCO et les bénéficiaires ou entre l'UNESCO et les Commissions nationales ?*

Les contrats sont conclus directement entre l'UNESCO et l'organisme public ou privé concerné. Selon les modalités de ce contrat et conformément aux règles de l'UNESCO en la matière, les ressources attribuées seront versées directement aux organismes qui ont présenté la demande de financement.

5. *Y a-t-il une limite au nombre de projets présélectionnés par les Commission nationales?*

Les Directives ne mentionnent pas de limite.

6. *Les autorités régionales peuvent-elles soumettre un projet?*

Les autorités régionales ne peuvent pas soumettre de projet. Les demandes de financement sont soumises au Secrétariat de la Convention par le biais des Commissions nationales ou par d'autres voies officielles désignées par les États parties.

En revanche, des projets qui visent à encourager ou soutenir la coopération régionale sont admissibles au Fonds.